



SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE ET DU PATRIMOINE DE L'ORDRE DE MALTE

FONDÉE LE 13 JUIN 1986 – RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 28 OCTOBRE 2005

sous le haut patronage de :

S.A. E^{me} Fra' Angelo de Mojana †

Prince et LXXVII^e Grand Maître de l'Ordre Souverain de Malte

S.A. E^{me} Fra' Andrew Bertie †

Prince et LXXVIII^e Grand Maître de l'Ordre Souverain de Malte

Siège social : 10, place des Victoires - 75002 Paris

Téléphone : 01.42.96.48.36 - Courriel : histoirepatrimoinemalte@gmail.com



SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE ET DU PATRIMOINE DE L'ORDRE DE MALTE

BIENFAITEURS DE LA SOCIÉTÉ

- | | |
|-----------------------------------|--|
| M. Robert Mathern (1906-1998) | M. (1907-1999) et Mme Michel Pomarat |
| M. Melchior d'Espinay (1915-2000) | M. Antoine Hébrard |
| M. Jean Grassion (1914-1999) | Mme van der Sluijs, née Simone Lacroix (1917-1998) |
| Mme Cino del Duca (1912-2004) | M. Alain Beltjens |

ANCIENS PRÉSIDENTS

- Bailli-prince Jean-Louis de Faucigny-Lucinge (1986-1992)
- Bailli-comte Géraud Michel de Pierredon (1992-2006)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

- M. Jean-Pierre Babelon, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-lettres).
- M. Alain Blondy, professeur à la Sorbonne et à l'Université de La Valette (Malte).
- M. Michel Bur, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-lettres), professeur émérite à l'Université de Nancy.
- † M. Jean Favier, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-lettres), directeur général honoraire des Archives de France et président de la Bibliothèque nationale de France.
- † M. Jean Richard, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-lettres), doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Dijon.
- M. Pierre Toubert, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-lettres), professeur au Collège de France.
- M. André Vauchez, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-lettres), directeur honoraire de l'École française de Rome.
- M. Michel Zink, membre de l'Institut (Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, professeur au Collège de France.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Président : M. Jean-Bernard de Vaivre, correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), grand officier du Mérite de l'Ordre de Malte
- Vice-Présidents : M. Gabor Mester de Parajd, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean (Grand Bailliage de Brandebourg), architecte en chef des Monuments historiques, correspondant de l'Académie d'architecture.
M. Laurent Vissière, archiviste-paléographe, normalien, professeur d'histoire médiévale à l'Université d'Angers, ancien membre de l'Institut universitaire de France.
- Trésorier : M. Laurent Vissière.
- Secrétaire : Mme Marie-Adélaïde Nielen, conservateur en chef des archives nationales, département du Moyen Âge et Ancien Régime.

AUTRES MEMBRES (ordre alphabétique)

- M. Alain Beltjens, chevalier de Malte, avocat honoraire, auteur de plusieurs ouvrages sur les origines de l'Ordre.
- M. Alain Blondy, professeur aux universités de la Sorbonne et de La Valette.
- Madame Anne Brogini, ancien membre de l'École française de Rome, maître de conférences à l'Université de Nice-Sophia Antipolis.
- M. Michel Bur, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), professeur émérite à l'Université de Nancy.
- M. Damien Carraz, professeur d'histoire du Moyen Âge à l'université de Toulouse II-Jean Jaurès.
- M. Patrick Demouy, professeur émérite d'histoire médiévale à l'université de Reims Champagne-Ardenne et professeur associé à l'Institut catholique de Paris.
- M. Antoine Hébrard, chevalier du mérite de l'Ordre de Malte, président-directeur général du Who's Who in France et du Bottin Mondain.
- M. Jean-Vincent Jourdeuil, docteur en histoire médiévale, chercheur associé au LEM-Centre Européen de Recherche sur les Communautés, Congrégations et Ordres Religieux (UMR 8584).
- M. Jean-Loup Lemaître, directeur d'études d'hagiographie et d'histoire monastique à l'EPHE.
- M. Jacques Paviot, professeur d'histoire du Moyen Âge à l'université de Paris-Est Créteil.
- M. Philippe Plagnieux, professeur d'histoire de l'art du Moyen Âge à l'Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne et à l'École nationale des Chartes.
- M. Guillaume Saint-Guillain, byzantiniste, maître de conférences à l'université de Picardie.
- S. Exc. M. Laurent Stefanini, ambassadeur de France à Monaco, chevalier de Malte.

CORRESPONDANTS RÉGIONAUX

- M. Jean-Vincent Jourdeuil : Champagne et Orléanais.
- M. Xavier Quenot : Bourgogne, Franche-Comté.

À NOS MEMBRES

Les circonstances exceptionnelles des vingt derniers mois qui ont, pour ce qui nous concerne, notamment bouleversé nos pratiques, contraignant par exemple à substituer aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales qui se tenaient en nos locaux de la place des Victoires des rencontres virtuelles par voie électronique, ont eu également des répercussions sur les travaux des auteurs, privés longtemps de la possibilité de consulter manuscrits dans les dépôts d'archives ou imprimés dans les bibliothèques spécialisées. Voire déplacements hors de nos frontières.

C'est la raison pour laquelle notre association ne diffusera qu'un seul bulletin, mais de taille plus importante, en 2021, le rythme habituel devant reprendre dès le début de l'année à venir.

Pour faire suite à l'étude parue dans le bulletin 42 sur les prieurs et le prieuré d'Auvergne au XIV^e siècle, il a paru judicieux, compte tenu de l'ampleur des documents, pratiquement tous inédits, mis à jour pour la période allant du début du XV^e siècle à la chute de Rhodes en décembre 1522, de ne pas fractionner ce long article.

Dès les bulletins 45 et 46, des articles d'Alain Beltjens et du professeur Alain Blondy seront publiés avec d'autres travaux de divers spécialistes dont une belle étude de la commanderie de Sainte-Anne et une rubrique bibliographique.

La couverture du présent bulletin représente la commanderie de Bourganeuf dont il est souvent question dans l'étude sur les prieurs d'Auvergne et également le livre de Jean-Marie Allard *Hospitaliers et Templiers dans la Creuse*, qui renouvelle ce que le vieux livre de Léopold Niepce apportait sur les établissements de cette région particulièrement riche en édifices de l'Ordre.

JBV

SOMMAIRE DU BULLETIN N° 44

	Pages
<i>Les prieurs et le prieuré d'Auvergne au XV^e siècle</i> Valérie Bessey et Jean-Bernard de Vaivre	5
<i>Le chevalier Théodore Lascaridis de Castellar (1767-1807) : mythomane ou Lawrence d'Arabie de Bonaparte ?</i> Alain Blondy	106
<i>Bibliographie :</i>	
<i>Hospitaliers et Templiers dans la Creuse (Jean-Marie Allard)</i> Jean-Bernard de Vaivre	114
<i>Un commandeur ordinaire ? Bérenger Monge et le gouvernement des hospitaliers provençaux au XIII^e siècle (Damien Carraz)</i> Jean-Bernard de Vaivre	116
<i>In Memoriam</i>	
Mgr John Azzopardi	118
Jean Richard	120
Georges Dusserre	123

COTISATIONS POUR 2021/2022

- Membres titulaires : 40 € (France)
60 € (hors France)
- Membres titulaires à vie : 400 € (France)
600 € (hors France)

Illustration de la couverture : La commanderie de Bourganeuf (Cl. JBV).

LES PRIEURS ET LE PRIEURÉ D'Auvergne

AU XV^E SIÈCLE

C'est en constatant, il y a plus d'une quarantaine d'années, combien l'histoire du prieuré d'Auvergne était finalement mal connue que furent rassemblés de premiers éléments sur ses titulaires et d'abord son origine restée obscure, observation partagée avec notre ami Anthony Luttrell. Une longue absence de France et des fonctions très prenantes firent retarder la parution de deux études¹ sur les premiers prieurs², qui furent finalement l'objet de communications à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres. Certes, il existait le livre que Léopold Niepce³ avait publié en 1883 sur le grand prieuré d'Auvergne, qui constituait une première approche du sujet, mais elle comportait de graves lacunes. La méritoire étude du chanoine Parinet⁴, longtemps négligée, cependant très documentée, représentait avec l'établissement d'une première liste de prieurs une véritable avancée. Mais bien qu'ayant exploré les anciennes et importantes archives du prieuré d'Auvergne qui avaient été versées aux archives départementales du Rhône, le travail du chanoine ne prenait pas en compte les archives de l'Ordre et les très nombreux registres des *Libri bullarum* et *Libri conciliorum* conservés à la bibliothèque nationale de La Valette, à Malte⁵. C'est en s'y référant que furent depuis rédigés plusieurs articles et communications⁶, puis l'étude sur les prieurs d'Auvergne du XIV^e siècle, publiée dans le bulletin 42⁷.

Les documents du XV^e siècle étant nombreux, nous avons pensé souhaitable avec Valérie Bessey de donner une plus vaste ampleur à cette dernière période

où l'Ordre était encore à Rhodes. Ainsi cette étude menée conjointement offre l'opportunité d'apporter un éclairage sur certains aspects du fonctionnement de l'administration rhodienne et de ses spécificités. Toutefois, le parti a été retenu de se tenir au plus près des textes choisis ici, quitte à en conserver parfois la lourdeur, mais surtout d'en retenir des passages originaux, la plupart du temps en latin.

Comme c'est le cas pour les autres prieurés au Ponant, de nombreux textes illustrent les conflits qui opposèrent les frères entre eux, parfois même à leur prieur, à propos des attributions des commanderies. Aussi n'est-il pas inutile de rappeler certaines particularités de l'administration de l'Ordre et ses spécificités, comme son vocabulaire particulier.

Dans les textes qui seront cités, apparaît souvent le nom de *baillie* : la baillie de Paulhac, de Laumusse, de Villefranche, de Morterolles par exemple. Leurs titulaires n'étaient cependant que de simples commandeurs (et le terme est simplement ici synonyme de commanderie) et aucunement des baillis, comme l'étaient les *baillis conventuels*, des frères qui dirigeaient le Couvent comme le grand commandeur, le maréchal ou les *baillis capitulaires*, titulaires d'une commanderie d'une importance particulière ayant une relation directe avec le grand maître et le Couvent et dont le titulaire pouvait, lorsqu'il était à Rhodes, participer au conseil. En Auvergne, ce fut le cas pour Lureuil, en Italie pour Saint-Étienne de Monopoli et en Orient pour le Lango ou Chypre.

Les commanderies qui étaient, au Ponant, constituées d'un logis, d'une chapelle et de plusieurs dépendances, notamment des granges et auxquelles étaient rattachés des membres de moindre importance, étaient attribuées selon un processus précis.

Les *Establissemens* stipulaient que la collation des commanderies était du ressort du grand maître et du Couvent. Dans les faits cependant, la réalité était plus complexe, notamment lorsqu'un commandeur décédait au Ponant, car, en un tel cas, le prieur pouvait conférer la commanderie à un autre frère, ce qui souvent entraîna des conflits directs avec les Langues. Ces conflits pouvaient soit conduire à des demandes d'esgards, soit être soumis au maître et au Couvent. Plusieurs cas seront ici relatés.

¹ Jean-Bernard de Vaivre, « Odon de Montaigu, prieur d'Auvergne de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem au XIV^e siècle », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres (CRAI)*, 1992, p. 577-614.

² Jean-Bernard de Vaivre, « Les six premiers prieurs d'Auvergne de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, 1997, p. 965-996.

³ Léopold Niepce, *Le grand prieuré d'Auvergne (Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem)*, Lyon (H. Georg), 1883.

⁴ Émile Parinet, « Le grand prieuré et les grands prieurs d'Auvergne », *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. 25, 1^{er} fascicule, 1931, p. 1-40.

⁵ Abrégé ici AOM.

⁶ Notamment Jean-Bernard de Vaivre, « Contribution de trois commandeurs de la Langue d'Auvergne aux fortifications du Lango et du Château Saint-Pierre », *CRAI*, 2008, p. 1587-1611.

⁷ Cf. la première partie de cet article dans le bulletin n°42 (2020) de la *Société de l'Histoire et du Patrimoine de l'ordre de Malte* : Jean-Bernard de Vaivre, « Les prieurs d'Auvergne jusqu'à la fin de l'époque rhodienne. Le quatorzième siècle », p. 17-57.

C'est lors du chapitre général tenu à Aix-en-Provence en 1410, présidé, en l'absence du grand maître Philibert de Naillac par trois de ses lieutenants élus, que se vit confirmé et précisé le principe de l'*ancianitas*, l'ancienneté, norme qui devait être désormais systématiquement prise en compte pour les nominations et le déroulement des carrières. Dans un article fondamental sur ce point, Pierre Bonneaud, en cite la version ancienne d'après un manuscrit de Perpignan⁸ : « *Il est établi par ce chapitre général que tous les frères anciens, quand ils demeurent au Couvent, comme il faut entendre par cela les frères les plus anciens et méritants, doivent être pourvus selon leur tour, outre mer ou deça mer, d'une commanderie ou d'un priorat ou d'un bailliage capitulaire* »⁹.

Cette précision ne réglait cependant pas tous les cas. L'*ancianitas* était en effet comptée pour chaque passage¹⁰ à partir de l'arrivée au Couvent, voire de l'embarquement à Aigues-Mortes ou à Marseille vers Rhodes. Plusieurs nouveaux chevaliers pouvaient être du même passage et provenir de prieurés différents, mais tout aussi bien arriver de la même région, donc du ressort du même prieuré.

Il y eut plusieurs cas au XV^e siècle au prieuré d'Auvergne qui permettent de comprendre la difficulté de ces affaires, les mécanismes pour les résoudre et aussi parfois les entorses manifestes aux règles de l'Ordre.

Reçu dans l'Ordre au Ponant, après avoir, devant le prieur et le chapitre provincial, fait la preuve de sa naissance d'un légitime mariage (sa *nativité*) et de sa *gentillesse*¹¹, le chevalier devait s'équiper d'un armement et disposer d'une monture avant de se

⁸ Archives municipales de Perpignan, ms. 29, fol. 52r-v.

⁹ Pierre Bonneaud, « La règle de l'*ancianitas* dans l'Ordre de l'Hôpital, le prieuré de Catalogne et la *Castellania de Amposta* aux XIV^e et XV^e siècles », *The Hospitallers, the Mediterranean and Europe. Festrict for Anthony Luttrell, éd. K. Borchardt, N. Jaspert, H. Nicholson*, Aldershot, 2007, p. 223-224.

¹⁰ On rappelle que le *passage* était le voyage, par mer, depuis un port du Ponant jusqu'à celui de Rhodes. Il marquait pour le nouveau chevalier la date officielle de son entrée dans l'Ordre, prise pour fixer son *ancianitas*.

¹¹ Plus que le mot de noblesse, c'est celui de *gentillesse* que l'on trouve dans les textes de cette époque, à commencer, dans les *Etablissements*, par cette instruction adoptée sous le magistère de Fluvian : « *soit faite diligente information de la nativité, gentillesse, meurs ou disposition de ceulx qui devront estre receuz* » (*Etablissements*, première partie, de la réception des frères, chapitre xvi). Sur cette notion de *gentillesse*, on se reportera aux nombreuses études de Philippe Contamine où elle est développée : *Guerre état et société à la fin du Moyen Âge. Étude sur les armées des rois de France, 1337-1494*, Paris-La Haye (Mouton), 1972 ; *La noblesse au Moyen Âge XI^e -XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche réunis par Philippe Contamine*, Paris (Puf), 1976 et en particulier l'introduction avec le rappel, p. 30, d'un éclairant passage des Coutumes du Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir ; *La noblesse du royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII. Essai de synthèse*, Paris (Puf), 1997 et enfin les perspectives de *Nobles et noblesse en France 1300-1500*, Paris (CNRS), 2021.

rendre dans l'un des ports pour s'embarquer sur une nave de l'Ordre et surtout régler le *passagium* au Commun trésor. Cette somme pouvait être payée avant le départ, mais aussi après l'arrivée au Couvent. Ce passage ne comptait comme date de départ de l'*ancianitas* que pour les frères qui avaient déjà été reçus dans l'Ordre, mais il y eut des exceptions comme celle de fr. Jean de Cellier pour le prieuré d'Auvergne. C'est ainsi que sur le rapport du maître écuyer du 11 février 1434 (n. st.), les frères venus au Couvent les mois précédents décidèrent que ce frère venu à Rhodes comme séculier, donc pas encore reçu dans l'Ordre, devait être considéré comme du même passage qu'eux : « *refferente magistro scutiffero (...) fratres qui venerunt in anno predicto cum venerabile fratre Johanne de Lastic, priore Alvernie, non obstante quod frater Johannes de Cellario eiusdem prioratus venerit secularis ad conventum Rhodi, tamen illi fratres scripti in Thesauro qui venerunt cum dicto domino priore, fuerunt contenti quod ipse frater Johannes de Cellario debeat esse cum eis eiusdem passagii* »¹².

Le prix du passage a toujours été élevé. C'était donc la famille du futur chevalier qui devait s'en acquitter sur l'héritage qui lui serait revenu s'il n'était entré dans l'Ordre.

Un statut de 1420 fixait le prix du passage à 2 000 deniers tournois pour les frères chevaliers et 1 500 pour les frères servants. Il semble qu'ensuite, durant un certain temps, les chevaux et les armes aient remplacé le *passagium* mais, en 1441, on décida de prendre en compte les chevaux et de réclamer un complément de 100 ducats pour les frères chevaliers et 70 pour les frères servants. En 1493, la somme à payer pour le *passagium* fut fixée à 68 écus pour les chevaliers et 44 écus pour les servants¹³.

Le choix d'un commandeur devait donc s'effectuer sur la base de l'*ancianitas*, l'ancienneté, fixée par la Langue, mais confirmée par bulle magistrale, et découlait en principe de la date du passage. Plusieurs frères pouvaient cependant être du même passage, d'où source de conflits potentiels lorsqu'ils appartenaient au même prieuré. En outre, nul ne pouvait être *émuti*¹⁴ d'une commanderie s'il n'avait passé une période de cinq années en caravanes, c'est-à-dire au moins une année sur les galères de la Religion, les places fortes des îles adjacentes de Rhodes ou le Château Saint-Pierre (dès le début du XV^e siècle) et résidence au Couvent.

¹² AOM 350, fol. 105r.

¹³ Ces indications reprises de Jürgen Sarnowsky, *Macht und Herrschaft im Johanniterorden des 15 Jahrhunderts. Verfassung und Verwaltung der Johanniter auf Rhodos (1421-1522)*, Münster (Lit Verlag), 2001, p. 218-221.

¹⁴ L'attribution, dénommée *émution*, d'une commanderie s'effectuait au sein des Langues.

Il était également nécessaire pour être *chevi*¹⁵ d'une commanderie de ne rien devoir au Commun trésor, et, au moins au XV^e siècle encore, de régler un droit, une taxe appelée *tasse* (mot dérivé de l'italien). La Langue d'Auvergne exigea ainsi, au moins au XV^e siècle, le paiement d'une sorte de droit, de taxe, qui pouvait se monter à un marc d'argent, somme importante, comme le montre la décision des deux procureurs de la Langue et prieuré d'Auvergne du 9 mai 1487 :

« *Premierement, qu'ilz ont veu, sceu et cogneu que, par le passé et par pluseurs fois, aulchuns seigneurs bailliz, commandeurs, freres de Couvent ou procureurs d'iceulx ont impetré graces a lad. venerable langue pour obtenir bailliages, commanderies et membres d'icelles. Lesquelx ou la pluspart ont refusé payer le marc d'argent acoustumé pour non lever les bulles de la chancellerie ou par aultres occasions en attendant aultre chevissement ou grace ; et a ceste cause, pour non frustrer et interesser lad. venerable langue, ont passé et ordonné que de cy en avant, en commençant ce mesme jour, que tous baillifz, commandeurs, freres de Couvent ou procureurs d'iceulx ayent de payer led. marc d'argent incontinent que lad. venerable langue leur aura faicte la collacion, tant de admeliorissement comme de grace, sans attendre que bulle s'en leve ne aultre empeschement y viegne. Entendu toutesfoiz que en la collacion d'icelles n'aye aulchune contradicion ou oposicion, car en tel cas soit entendu que icelluy qui obtiendra le benefice par sentence diffinitive, sellon le stil du Couvent, ou son procureur, incontinent obtenue lad. sentence en son faveur, soit tenu et obligé de payer led. droit de la langue, et non les aultres qui ont sentence encontre de eulx ou de leurs principaulx. Et, pour ce que aulchuns ou pluseurs procureurs des absens ont refusé payer pour les principaulx, disant et alleguant qu'ilz sont procureurs pour prendre, accepter et recevoir, et non pour livrer, bailler ne payer, ha esté passé et ordonné que nessun procureur puyse obtenir ne avoir ce qu'il demandera que premierement ne se oblige payer comme feroit son principal s'il estoit present. Et ont requis les dessusd. procureurs de lad. venerable langue que ceste ordonnance et appointment soit escript et registré en la chancellerie et au livre de lad. langue, affin de le remonstrer ou temps advenir a ceulx qui voudroyent aller au contraire et refuser de payer »¹⁶.*

L'attribution des commanderies relevait des Langues, à l'exception des chambres magistrales et des chambres priorales qui étaient à la seule désignation

du grand maître ou du prieur. C'était donc aux frères de la Langue qu'appartenait l'attribution – on disait *l'émutition* – d'une commanderie lorsqu'elle était vacante. Pour ce faire, la règle était l'ancienneté acquise au Couvent et la preuve de l'acquittement de toute dette à l'égard du Trésor, en particulier pour le passage. Si ce n'était pas sa première commanderie, le chevalier devait avoir régulièrement versé ses responsions. En outre, si le précédent commandeur s'était montré défaillant dans le paiement de ces dernières, celui qui allait être *améliori* devait s'engager à payer ces arrérages.

Les chambres priorales représentaient un cas particulier. Dès les premières années de l'installation de l'Ordre à Rhodes, il apparaît comme un fait constant que les prieurs bénéficiaient, dès leur nomination, de quatre chambres, dont ils touchaient les revenus, devant cependant s'acquitter du règlement des responsions auprès du Commun trésor. Lors de sa nomination, le nouveau prieur devait résigner les commanderies qu'il avait eues jusqu'alors, avec toujours la possibilité de conserver la chambre magistrale dont il pouvait avoir été doté antérieurement. Ce nouveau prieur recevait avec sa nomination la désignation de ses quatre chambres priorales et, depuis le magistère de Milly, il avait la possibilité de choisir parmi les quatre l'une de celles dont il avait été antérieurement pourvu :

« *Quelles commanderies ceulx qui sont promeuz a prioré peuvent retenir.*

Les bailliz et commandeurs qui sont ritement et canonicquement promeuz a dignité prioralle sont tenuz de laisser toutes les commanderies que premierement tenoyent, mais peuvent retenir les chambres magistrales a eulx données et les commanderies recouvrees par eulx des mains des seculiers et aussi celles qui en tiltre de privacion auront eues ; aussi a leur volonté porront laisser une des chambres prioralles et en lieu dicelle peuvent retenir une des commanderies que premier tenoient. »¹⁷

Les collations de grâce priorale, ouvertes au prieur, furent quant à elles souvent l'objet de conflits. Lorsqu'un commandeur mourait hors du Couvent, le prieur, usant de sa "*prééminence*", pouvait par grâce priorale prononcer une collation de commanderie en faveur d'un chevalier, mais cela entraîna très souvent des conflits avec la Langue, d'où des protestations entraînant des demandes d'esgards.

¹⁵ C'est l'expression consacrée pour l'obtention d'une première commanderie au début de la carrière d'un chevalier. Les commanderies dites de *chevissement* étaient généralement des maisons dont les revenus étaient modestes.

¹⁶ AOM 389, fol. 59r (57r).

¹⁷ [Guillaume Caoursin], *Stabilamenta Rhodiorum militum*, [Paris], P[ierre] L[e] Dru], fol. 111v et 112r. Il s'agit de la traduction française du recueil des *Establissemens* par Caoursin. Ici *Établissemens*, quatrième partie, chapitre X, (Fol. 105).

Lorsqu'un chevalier, déjà *chevi* d'une commanderie, voulait s'*améliorer*¹⁸, c'est-à-dire obtenir une commanderie estimée plus importante, essentiellement par les revenus qu'elle pouvait procurer, il lui fallait prouver qu'il avait bien administré celle qu'il aspirait à quitter en s'en démettant entre les mains du maître. Pour ce faire, deux commandeurs devaient, après avoir inspecté la maison, examiner les réparations et les éventuelles nouvelles constructions, rendre un rapport favorable au chapitre provincial. Ceci est parfaitement exprimé dans un texte des *Establissemens*¹⁹, édicté par le grand maître Jean de Lastic :

« *Que les commandeurs ne se puissent améliorer s'ilz nont fait cinc ans de residence en leurs commanderies et que facent foy de l'améliorissement de leurs commanderies.*

Il ne merite d'amplier sa condition qui par administration precedente ne s'est pas montré bon gouverneur. Et aussi est transfery de commanderie en commanderie a porte dommage d'icelles. Et pourtant par bonnes raisons induictz, établissons que les freres, qui une foiz seront pourvez d'une commanderie, ne se puissent améliorer d'autre se premier n'ayent fait residence par le terme de cinc ans en leur commanderie, oultre le mortuaire et vaccant, et icelle ayent amélioré, de laquelle amélioration sont tenuz monstrier certification auctentique faite par prieur et chastellain d'Emposte et chappitre provincial, autrement ne se puissent améliorer. Touthoiz, ad ce, ne sont poinct subgetz les baillifz couventuaulx qui pour raison de leur office sont tenuz de demourer en Rhodes et assister au maistre. »

Ce qui était vrai pour le paiement du premier passage l'était aussi pour les commandeurs plus anciens qui souhaitaient s'*améliorer* d'une nouvelle commanderie ou pour ceux qui voulaient rejoindre le Couvent afin d'y exercer un office, et ce dans la perspective de pouvoir obtenir un jour un prieuré. Ils devaient donc acquitter eux aussi leur passage. Ils obtenaient dans ces conditions l'autorisation d'arrender leur commanderie, en principe pour trois ans, en argent anticipé (« *pecuniis anticipatis* »), pouvant ainsi toucher par avance le montant de la ferme pour cette période. Il y en eut de nombreux exemples, y compris pour des commandeurs illustres, comme ce fut le cas en novembre 1468 pour fr. Pierre d'Aubusson qui reçut une telle licence : « *ad*

tres annos pecuniis anticipatis » afin de lui permettre de supporter les charges qui étaient les siennes « *ad supportandum onera incumbencia* »²⁰.

La Langue d'Auvergne attribuait, sur les critères précités, les commanderies, lors de ses réunions qui se tenaient à Rhodes, dans l'auberge d'Auvergne. Lors de ces assemblées, les frères pouvaient s'exprimer par la voix de leurs procureurs, choisis par les frères de la Langue présents au Couvent. Il arriva assez fréquemment que les procureurs de la Langue et le prieur s'opposent à propos de nominations après des décisions du prieur. En cas de conflit, la Langue disposait d'une certaine capacité juridique et pouvait susciter un jugement par la procédure des esgards. Lorsqu'une décision était prise, elle était communiquée à la chancellerie de l'Ordre pour expédition de la bulle magistrale. Lorsque le maître n'était pas au Couvent, le lieutenant général expédiait des provisions, qui faisaient par la suite l'objet d'une collation magistrale la confirmant.

Les frères devaient obtenir l'autorisation du grand maître et du Couvent pour aller de Rhodes au Ponant, et vice-versa. Ils obtenaient par bulle magistrale scellée de cire noire qui était enregistrée dans les registres de la chancellerie sous la forme d'une courte mention, parfois lorsqu'il s'agissait d'une autorisation d'aller au Ponant l'indication de la nécessité d'aller administrer une commanderie, *ad regendum preceptoriam*.

Les appels par ordre émanaient de la même manière du grand maître et pouvaient prendre la forme de mandements expédiés par pièces scellées de bulles de plomb. Durant le XV^e siècle, beaucoup de ces pièces furent émises lorsqu'un danger pressant se faisait sentir pour la sécurité de Rhodes ; dans ces cas-là, le mandement était adressé au prieur et comportait les noms des commandeurs qui devaient se rendre à Rhodes dans un délai fixé à plusieurs mois pour permettre aux frères de prendre les dispositions matérielles nécessaires. Ces derniers étaient alors requis de venir avec armes et équipements militaires. Le plus souvent, ce mandement comportait aussi l'autorisation d'arrender leurs commanderies, en général pour trois ans, pour couvrir une partie des frais, importants, du voyage. Parfois, cette autorisation comportait la mention *pecuniis anticipatis*, leur permettant de recevoir immédiatement le montant de cet arrendement pour les trois ans de cette procédure, mais qui eut tendance à être limitée à deux ans dans les dernières années du XV^e siècle.

Durant les périodes plus calmes, des mandements pouvaient également être expédiés pour convoquer prieurs et commandeurs – ces derniers dans un tel cas

¹⁸ L'*amélioration* ne pouvait concerner que des chevaliers ayant été *chevis* d'une première commanderie et qui aspiraient à en recevoir une autre, de meilleur rapport, mais aussi des commandeurs faisant valoir les améliorations apportées à leur bonne gestion d'une maison, et espéraient, après constat de leur réalité par des commissaires désignés par le prieur, obtenir une commanderie plus profitable quant à ses revenus et considérée comme d'une plus grande importance.

¹⁹ [Guillaume Caoursin], *Stabilamenta Rhodiorum militum*, précité, fol. 111v et 112r.

²⁰ AOM 377, fol. 60r.

nommés dans le texte de la bulle – à venir participer aux chapitres généraux.

Des mandements particuliers pouvaient aussi être émis pour faire venir prieurs ou commandeurs afin de justifier des approximations ou des erreurs dans la présentation des comptes des responsions ; ceci s’adressait donc tant au prieur qu’au receveur²¹ du prieuré d’Auvergne. Ce pouvait être aussi pour des motifs graves.

Lorsqu’un frère était envoyé hors du Couvent pour une mission particulière, le mandement se présentait sous la forme d’un ordre de mission comme c’était le cas pour de véritables ambassades, le plus souvent auprès de la Curie ou auprès de souverains étrangers, missions le plus souvent couplées avec des visites d’inspection et d’information au Ponant. Cela pouvait poser, en principe, la question de l’interruption de la période imposée au Couvent, mais des dispositions particulières furent adoptées pour ce genre de cas.

Une notion importante se retrouve dans nombre de textes, celle du *mortuaire* et *vacant*. Le mortuaire était le laps de temps s’écoulant depuis la vacance d’une commanderie – par décès du titulaire, améliorissement, voire privation – jusqu’à la prochaine fête Saint-Jean-Baptiste (24 juin). Pendant ce mortuaire, les revenus de la commanderie devaient aller directement au Commun trésor, comme ceux de l’année suivante (le *vacant*) – jusqu’au 24 juin d’après. Le prieur se trouvait donc dans l’impossibilité d’en disposer ou de l’arrender pendant toute cette période. Toutefois, si un nouveau commandeur était nommé durant cette durée, il ne pouvait encaisser les revenus jusqu’à la fin du vacant.

Ces mises au point préliminaires pour permettre de mieux comprendre certains épisodes de la vie des prieurs et du prieuré d’Auvergne durant le XV^e siècle jusqu’au départ de Rhodes le 1^{er} janvier 1523.

XV^e siècle

FR. JEAN DE PENNEVAYRE

Le 8 octobre 1399, fr. Robert de Chateaufort était encore nommé dans un document de la chancellerie de l’Ordre à Rhodes comme prieur d’Auvergne²².

²¹ Les commanderies devaient envoyer chaque année le montant de leurs responsions à Rhodes. Pour cela, chaque prieuré était doté d’un receveur des responsions qui était nommé par lettres de provisions. Leurs comptes devaient être établis en double exemplaire, l’un pour le Commun trésor, l’autre restant au prieuré.

²² AOM 330, fol. 31v (32v).

Cependant, le 20 août 1401, le maître et le Couvent placèrent fr. Jean de Pennevayre²³ à la tête du prieuré d’Auvergne vacant par le décès de fr. Robert de Chateaufort et lui attribuèrent quatre chambres priorales : Villefranche-sur-Cher²⁴, Morterolles²⁵, Le Puy²⁶ (avec son membre Devesset²⁷) et Paulhac²⁸, moyennant une responsion de 7 000 florins, pouvoir d’administrer le prieuré d’Auvergne et de conférer les commanderies vacantes pour dix ans (**PJ n° I**)²⁹.

Le nouveau prieur d’Auvergne avait d’abord été commandeur des baillies de Jussy³⁰, Paulhac et La Croix de Mazeyrac³¹. En effet, le 18 septembre 1390, une permission d’aller au couvent de Rhodes, puis de le quitter pour gouverner ses commanderies lui fut accordée³². Fr. Jean de Pennevayre avait par la suite résigné la commanderie de Jussy alias des Bordes pour celle de Villefranche-sur-Cher, vacante par le décès de fr. Anselme de Mota, dont il obtint les bulles de collation le 12 novembre 1392³³. Le 27 novembre suivant lui était donnée l’autorisation de recevoir un homme en frère chevalier et trois hommes en frères sergents « *pro regimine dictarum baiuliarum* » et de les « *assignare in dictis baiuliis* »³⁴.

La mort du maréchal de l’Ordre fr. Pierre de Culant lui permit d’accéder au maréchalat en 1399. Fr. Jean de Pennevayre est qualifié pour la première fois de maréchal dans un mandement du 29 juin 1399. Le maître et le couvent de Rhodes lui avaient alors donné, à la requête des frères de la Langue d’Auvergne, la baillie de Morterolles, vacante par le décès de fr. Pierre de Culant, mais au cas où le maréchal préférerait plutôt

²³ Le nom de ce commandeur est orthographié sous diverses formes dans les textes contemporains, tant ceux des registres de l’Ordre que des archives conservées en France : Penavayra, Pennevaire, Pennevayre, Penneveire, Pennevere.

²⁴ Villefranche-sur-Cher, Loir-et-Cher, arr. Romorantin, cant. Mennetou-sur-Cher.

²⁵ Morterolles, Haute-Vienne, arr. Bellac, cant. Bessines.

²⁶ Le Puy-en-Velay, Haute-Loire, chef-lieu d’arr. En réalité Saint-Jean-la-Chevalerie. Ce fut d’ailleurs un membre de Devesset.

²⁷ La principale commanderie fut durant cette période Devesset (Ardèche, arr. Tournon, cant. Saint-Agrève).

²⁸ Paulhac, Creuse, sur la commune de Saint-Étienne-de-Fursac, arr. Guéret, cant. le Grand Bourg.

²⁹ AOM 331, fol. 68v-69v.

³⁰ Jussy : en réalité la commanderie des Bordes, sur la commune de Jussy-le-Chaudier, arr. Sancerre, cant. Sancergues.

³¹ La Croix de Mazeyrac, sur l’actuel lieu-dit de Lascroux-de-Mazeyrat, sur la commune de Grand-Bourg, Creuse.

³² AOM 324, fol. 68v (59v).

³³ « *Idcirco resignata prius per vos vestra spontanea voluntate in manibus nostri dicti magistri dictam baiuliam de Jussiac, quam ad presens noscamini obtinere preceptoriam seu baiuliam Villefranche supradictam per dicti fratris Anselmi obitum presencialiter vacantem* » (AOM 326, fol. 69r (61r)). La baillie de Jussy ainsi rendue vacante entre les mains du maître fut réattribuée à fr. Antoine de Verney (*ibid.*, fol. 69v-70r (61v-62r)). Le 7 février 1394 (n. st.), dans un mandement, fr. Jean de Pennevayre est encore dit commandeur de Villefranche (AOM 327, fol. 57r (48r)).

³⁴ AOM 326, fol. 71v (63v).

que Morterolles retenir les deux baillies qu'il tenait présentement (Villefranche-sur-Cher et Paulhac), qu'elle soit donnée à fr. Jacques Dunucendo³⁵. Le 28 septembre 1399, fr. Jean de Pennevayre, qui avait résigné Paulhac, était promu à la baillie de Morterolles³⁶. Le même jour, fr. Jean de Pennevayre se vit pourvu sa vie durant de la commanderie de Salins, « *prioratus nostri Alvernie pro subvencione nostri dicti conventus* », moyennant la responcion annuelle, commanderie que fr. Pierre de Culant tenait auparavant à ferme du maître³⁷.

Le 25 août 1401, le maître autorisa le prieur d'Auvergne fr. Jean de Pennevayre à permuter l'une des quatre baillies, chambres qu'il venait d'obtenir dans le prieuré, avec une autre baillie du prieuré vacante ou vacante à l'avenir³⁸. Le même jour, il reçut du maître l'autorisation, en tant que prieur d'Auvergne, de fonder une chapellenie perpétuelle dans une baillie ou une maison pour le salut de son âme et de la doter avec ses biens (PJ n° II)³⁹.

La veille, le prieur d'Auvergne avait été nommé lieutenant du maître dans les parties ultramarines : « *die xiiii mensis augusti dicte domus frater Johannes de Pennevere, prior prioratus Arvernie, per magistrum et conventum fuit ordinatus locumtenens in partibus ultramarinis, videlicet in prioratibus predictis Arvernie, Francie, Campanie, Aquitanie, Sancti Egidii et Tholose ut in forma* »⁴⁰. Le 2 septembre, il est présenté dans les registres de l'Ordre comme lieutenant au delà des mers⁴¹. Le 28 août précédent, le prieur d'Auvergne avait obtenu l'autorisation d'aller et venir depuis le Couvent lorsqu'il le souhaitait et de se rendre en pèlerinage sur le tombeau de saint Jacques et dans d'autres lieux saints au-delà des mers⁴².

Le 28 septembre 1401 eut lieu l'heure des comptes entre le prieur d'Auvergne et le Commun trésor : un mandement au receveur de ce prieuré prévoyait de déduire la somme de 345 florins du montant des responcions que le prieur d'Auvergne devait au Trésor pour ses chambres. Ainsi le Trésor devait à fr. Jean de Pennevayre, prieur d'Auvergne, pour ses missions et dépenses, ainsi que ses gages, la somme de 1 247 florins courants à Avignon et 9 gros ; mais le prieur d'Auvergne devait pour sa part au Trésor 210 florins pour des arriérés de responcion et de taille du temps passé jusqu'au 24 juin 1399, 468 florins 9 gros pour le

fermage de la baillie de Salins⁴³ et pour les deux années passées, 1400 et 1401, finissant le 24 juin, encore 120 florins pour la responcion de la baillie de Salins pour les deux années passées, et également 104 florins pour la responcion de la baillie de Villefranche-sur-Cher de l'année 1400⁴⁴.

Le 26 février 1402 (n. st.), le grand maître Philibert de Nailiac adressa un mandement⁴⁵ aux frères des prieurés d'Auvergne, Aquitaine, Champagne, Saint-Gilles, Toulouse, Catalogne, châtellenie d'Amposte, Castille et Léon, Navarre, Angleterre, Allemagne et Bohême, pour supporter les dépenses et nécessités pour la « *deffencionem christiane nacionis cismarine infidelium turcorum insultus* », lever la somme de 20 000 florins de Florence pour 200 frères « *pro vita, substantacione et soldea ducentorum fratrum* » (soit 100 florins par tête) à payer au prochain chapitre, outre la responcion annuelle, et pour préciser la taxation par prieuré. Dans le prieuré d'Auvergne, les sommes demandées pour 20 frères s'élevèrent à 2 000 florins : « *Item, dicte domus fratres, Johannes de Pennevayre, prior Alvernie, ipsiusque prioratus preceptores, solvant, ultra responcionem, in proximo capitulo pro viginti fratribus duo millia florenorum de capitulo* »⁴⁶.

⁴³ Salins, Jura, arr. Poligny, chef-lieu de cant.

⁴⁴ AOM 331, fol. 76r. « *Frater Philibertus de Nailhaco etc. et nos conventus Rodi domus eiusdem religioso in Christo nobis carissimo fratri Petro Carelli, baiuliarum de Lachaul et Viviers preceptoris et in prioratu Arvernie receptoris dicte domus, salutem et sinceram in Domino caritatem. Ecce vestre deducimus noticie per presentes quoniam sancto computo cum religioso in Christo nobis carissimo fratre Johanne de Pennevayre, priore Arvernie, pro et de missionibus et expensis certis per eum nostris nomine et mandato factis ac gagiis et stipendiis suis, dictus prior debet recipere et habere a Communi Thesauro dicte domus mille ducentos quadraginta septem florenos currentes Avinione et nonem grossos, insuper sancto carculo seu ratione cum dicto priore de hiis in quibus ipse prior tenetur dare et solvere eidem Thesauro, constat dictum priorem teneri et dare debere dicto thesauro florenos ducentos decem pro arreragiis responcionum et taliarum suarum de tempore preterito usque ad festum nativitatis sancti Johannis Baptiste anni nonagesimi noni preteriti et ultra quadringentos sexaginta octo florenos currentes Avinione et nonem grossos pro appalto baiulie de Salins et pro duobus annis preteritis quadringentesimo et quadringentesimo primo finito in ultimo preterito festo nativitatis sancti Johannis Baptiste et ultra pro responcione dicte baiulie de Salins pro duobus annis preteritis centum viginti florenos Avinione, eciam ultra debet dare dictus prior eidem thesauro pro responcione baiulie Ville Franche super Karum de anno quatercentesimo centum quatuor florenos currentes Avinione vel ipsorum valorem, quibus omnibus premissis visis deductis et calculatis dictus prior restat recipere et habere a dicto Communi Thesauro trescentos quadraginta quinque florenorum currentium Avinion., de quibus trescentis et quadraginta quinque florenis volentes dicto priori satisfieri vobis tenore presencium committimus et mandamus quatenus eidem priori deducere habeatis dictam quantitatem trescenti quadraginta quinque florenorum de et super responcionibus suarum camerarum et aliis per eum debitis et debendis eidem Thesauro. In cuius rei etc. Data Rodi die vicesima octava mensis septembris anno incarnationis Domini millesimo quatercentesimo primo.* »

⁴⁵ AOM 331, fol. 11v-12v.

⁴⁶ AOM 331, fol. 12r.

³⁵ AOM 330, fol. 25v (26v).

³⁶ AOM 330, fol. 29v-30v (30v-31v). La baillie de Paulhac est attribuée à un frère le même jour (AOM 330, fol. 29r-v (30r-v)).

³⁷ AOM 330, fol. 30v-31v (31v-32v).

³⁸ AOM 331, fol. 73v.

³⁹ AOM 331, fol. 73r.

⁴⁰ AOM 331, fol. 69v.

⁴¹ AOM 331, fol. 75r. « *Conventus Rodi locumtenenti in ultramarinis* ».

⁴² Les deux textes précisent « *recedendi de conventu Rodi et redeundi ad ipsum conventum quando voluerit* » et « *visitandi sepulcrum sancti Jacobi et alia loca sacra ultramarina* » (AOM 331, fol. 75v).

Le 24 mai 1402⁴⁷ furent apposés des panonceaux sur un “béal” [bief] de la rivière de Chiesa par Barthélemy de Conchia alias Galhet, sergent, à la requête de fr. Barthélemy Béraud, recteur de la maison du temple de Lyon, pour le prieur d’Auvergne fr. Jean de Pennevayre⁴⁸.

Fr. Jean de Pennevayre ne fut à la tête du prieuré que durant une courte période. Il était mort avant le 13 septembre 1402, le grand maître ayant, ce jour là, accordé pour dix ans à fr. Pierre Manze la baillie de Villefranche-sur-Cher, vacante par son décès, sauf le droit du Trésor pour le vacant⁴⁹.

FR. JACQUES TINELLI

Le 13 septembre 1402, fr. Jacques Tinelli fut placé à la tête du prieuré d’Auvergne, vacant par la mort de fr. Jean de Pennevayre ; quatre chambres, Vizille⁵⁰, Lyon, Le Puy (avec son membre Devesset) et Morterolles⁵¹ lui furent alors attribuées moyennant une responsion de 7 000 florins, pour dix ans continus, avec retenue des deux années – donc jusqu’au 24 juin 1404 – en raison du mortuaire et du vacant.

Auparavant, fr. Jacques Tinelli avait, comme commandeur de Vizille (*Vigeli*), participé au chapitre provincial que tint le 16 juin 1391 à Lyon le prieur d’Auvergne fr. Robert de Chateaufort⁵². Le 13 avril 1401 (n. st.), il est l’un des deux procureurs de fr. Jean de Hautono. Outre la commanderie de Vizille, Tinelli tenait alors celle de Paulhac⁵³ qu’il échangea finalement contre la baillie de Lyon que possédait fr. Jean de Pennevayre⁵⁴. Le grand maître confirma en effet, par lettres du 20 août 1401, la permutation des deux baillies pour dix ans⁵⁵, commençant à la prochaine fête de saint Jean-Baptiste (24 juin 1402)⁵⁶.

⁴⁷ *die mercurii ante festum Corporis Christi*.

⁴⁸ Archives départementales du Rhône (abrégé ADR) 48 H 2121. Lyon y est orthographié *Liont*.

⁴⁹ AOM 332, fol. 66v-67r.

⁵⁰ Vizille, membre de Mesage et Vizille, Isère, commune et cant. de Mesage et Vizille, arr. Grenoble.

⁵¹ AOM 332, fol. 67r-v, « *cum bailiis de Vigille et Lugdunensis, quas presencialiter obtinetis, et insimul cum baiulia Aniciensis et domo Deveceti ipsius membro, et baiulia de Morterolio* ».

⁵² AOM 325, fol. 68v-69v (74v-75v). La commanderie de Vizille est attestée dès 1290, mais elle devint à la fin du XIV^e siècle un simple membre de la commanderie de Chambéry. Le 9 juin 1395, fr. Jacques Tinelli est dit encore *preceptor Visilie* (AOM 329, fol. 50v).

⁵³ AOM 331, fol. 67v.

⁵⁴ AOM 331, fol. 73r.

⁵⁵ Cette clause de dix ans figure systématiquement dans les actes de collation, mais elle ne doit pas se comprendre à la lettre, car il arrivait souvent qu’un commandeur ne reste à la tête d’une maison que pour des périodes plus courtes et, inversement, puisse conserver une commanderie au-delà de dix années, mais cette disposition rappelait simplement au frère chevalier nommé là qu’il n’était en aucune manière propriétaire de la commanderie et pouvait, par devoir d’obéissance, se voir confier une autre fonction.

⁵⁶ AOM 331, fol. 71r.

Le nouveau prieur d’Auvergne se trouvait au couvent de Rhodes lors de sa nomination. Le 15 février 1403 (n. st.), il reçut l’autorisation de quitter Rhodes pour aller gouverner son prieuré, et du prieuré, revenir au Couvent à volonté, « *quando voluerit* »⁵⁷. Trois jours plus tôt, le grand maître lui avait permis de recevoir six hommes en frères de la Religion et de les faire venir au couvent de Rhodes avec chevaux et armes⁵⁸.

En mars 1403, le prieur d’Auvergne fut mandé de recevoir en frère Guy de Riberes⁵⁹, aussi d’arrêter fr. Geoffroy Galoys et de le mettre sous bonne garde⁶⁰. Fr. Jacques Tinelli tint le chapitre provincial du prieuré dans la maison de Lyon le 16 juin 1403 ; les lettres concernant la gestion de commanderies furent approuvées le 21 juin suivant⁶¹.

Le prieur étant toujours au Ponant, il reçut instruction de faire venir au Couvent quatre frères commandeurs, quatre conventuels et un chapelain le 5 janvier 1408 (n. st.)⁶².

Durant son séjour dans son prieuré, fr. Jacques Tinelli se montra particulièrement actif, veillant sur les domaines de l’Ordre. Le 14 janvier 1404 (n. st.), eut ainsi lieu une vente entre des habitants de Varagnes⁶³ d’une vigne sise au vignoble de Varagnes, appelée *dol pouys*, contenant environ six fosserées, *juxta viam quo itur de Varanhas versus las Eygas et juxta viam qua itur de dicto loco de Varanhas versus pontem de Boylhaco*, pour le prix de 15 livres et 15 sous tournois, laquelle vigne relevait de la directe de Saint-Jean de Jérusalem sous un cens d’un barral de vin. À la suite, investison de cette vigne fut faite par fr. Pierre Martionis, procureur du prieur d’Auvergne⁶⁴. En 1405 et 1406, Tinelli fut plusieurs fois le destinataire de lettres magistrales et fut souvent cité dans les registres du Couvent⁶⁵. Le 4 mars 1407 (n. st.), il reçut une confirmation magistrale de lettres de concession d’une commanderie données lors du chapitre provincial qu’il avait tenu au Puy-en-Velay le 8 juin 1406⁶⁶. Le 5 janvier 1408 (n. st.), il reçut instruction de Rhodes de faire venir au Couvent quatre frères commandeurs, quatre conventuels et un chapelain⁶⁷. Le 7 janvier 1409 (n. st.), c’est à Lyon qu’il tint son chapitre provincial⁶⁸.

⁵⁷ AOM 332, fol. 67v.

⁵⁸ AOM 332, fol. 68v.

⁵⁹ AOM 332, fol. 68v (20 mars). Ce fr. Geoffroy Galoys avait été à la tête d’importantes commanderies, comme celles de Mâcon et d’Épinassy.

⁶⁰ AOM 332, *ibid.* (31 mars).

⁶¹ AOM 332, fol. 70r-v.

⁶² AOM 334, fol. 57r (56r).

⁶³ Sur le territoire du membre de Saint-Georges d’Annonay, Ardèche, arr. Tournon.

⁶⁴ ADR 48H 1699.

⁶⁵ AOM 333, fol. 42v-43v.

⁶⁶ AOM 333, fol. 44v-46r. Les actes passés « *in capitulo nostro Anicii* ».

⁶⁷ AOM 334, fol. 57r (56r).

⁶⁸ AOM 334, fol. 60r (59r).

Une des commanderies du prieuré d'Auvergne, Devesset, fut l'objet d'une attention particulière durant ces années. De 1404 à 1408 se déroulèrent des procédures devant Pierre Abovis, juge de Devesset, entre fr. Jean Raymond, procureur de fr. Jacques Tinelli, prieur d'Auvergne, d'une part, Jean Mola, procureur des hommes de Mazalibrans⁶⁹, les Raches⁷⁰, Paulhac, le Mont Saint-Martin⁷¹, d'autre part, au sujet des corvées et du droit de garde du château de Devesset⁷² (fig. 1). Une transaction intervint, le 19 juin 1404, entre fr. Jacques Tinelli, prieur d'Auvergne et commandeur de Devesset, d'un côté, Jean Manelli, Mathieu de Mundo, Pierre de Paulhaco, Jacques del Sape, Jean Mola, Guillaume Ruscherii, de l'autre, à propos des corvées qu'ils étaient tenus de faire au château⁷³. Un accensement avait été passé par fr. Artaud Helye, commandeur du château de Devesset, de la moitié du terroir ou mas de Montebonello⁷⁴ le 16 avril 1309. Fr. Jacques Tinelli, durant la période où il fut prieur et conservant la commanderie de Devesset, en donna confirmation le 25 septembre 1406⁷⁵. En outre, les 2 et 27 avril 1414, eurent lieu débats et transaction entre le procureur du prieur d'Auvergne, commandeur de Devesset⁷⁶ et les hommes de ce lieu au sujet des réparations à la tour du château de Devesset, appelée la tour du seigneur⁷⁷.

L'administration des autres domaines fut aussi l'objet de ses préoccupations. Aussi fit-il renouveler en 1417 à la requête de Pierre Bada – prêtre de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, procureur de fr. Jacques Tinelli⁷⁸, prieur d'Auvergne et commandeur du Puy –

une transaction antérieurement passée au Puy, le 4 octobre 1384, entre les procureurs de Guy seigneur de Montlaur (*Montlor*)⁷⁹ et des châteaux de Montbonnet⁸⁰ et Mirmande⁸¹ et fr. Robert de Chateauneuf, prieur d'Auvergne, commandeur du Puy, pour mettre fin aux querelles qui s'étaient élevées entre eux au sujet de l'exercice de la juridiction à Belvezet⁸² et à Séneujols⁸³. Le prieur d'Auvergne ratifia également au chapitre provincial tenu à Lyon le 8 juin 1418 l'accensement de plusieurs terres passé par le commandeur d'Annonay à deux frères le 20 mars 1415 (n. st.)⁸⁴. Il assista également aux chapitres généraux, comme celui qui se tint du 2 au 6 mai 1410, à Aix-en-Provence, à l'extérieur de la ville dans la chapelle Saint-Jean, où avec les prieurs de Toulouse, fr. Raymond de Lescure, et de Lombardie, fr. Philippe de Languilhia, il était lieutenant du maître⁸⁵, comme le relate une bulle du pape Alexandre V⁸⁶.

Toujours dans son prieuré, une reconnaissance fut passée par Jean de Laya, habitant de Saint-Fortunet⁸⁷ au procureur du prieur d'Auvergne et commandeur de Devesset pour une vigne et une terre au mandement de Durfort, terroir de Chastanha⁸⁸, le 27 octobre 1417⁸⁹. Le 23 décembre 1418, un albergement fut passé par fr. Vital Coderie, procureur de fr. Jacques Tinelli, prieur d'Auvergne, à Thomas Olier de Saint-Marcellin, d'un bois de huit seterées, sis en la paroisse

⁶⁹ Mazalibrand, Haute-Loire, sur la commune de Mazet-Saint-Voy, arr. Yssingaux, cant. Tence.

⁷⁰ Raches, Haute-Loire, commune de Freycenet-La Cuche, arr. Le Puy, cant. Le Monastier-sur-Gazeille.

⁷¹ Le Mont-Saint-Martin, Haute-Loire, commune de Tence, arr. Yssingaux, chef-lieu de cant.

⁷² ADR 48 H 1673. En 1404 et les années suivantes, le grand prieur Jacques Tinelli était en procès avec ses vassaux des mandements de Bonnas et de Beaujeu, qu'il prétendait contraindre à contribuer aux réparations du château de Devesset. Bonnas, château détruit sur le versant sud du pic du Lizieux, sur l'actuelle commune d'Araules, Haute-Loire, arr. et cant. Yssingaux.

⁷³ ADR 48 H 1671.

⁷⁴ Site sur la commune de Devesset.

⁷⁵ ADR 48 H 1688.

⁷⁶ Fr. Jacques Tinelli est plusieurs fois mentionné comme prieur d'Auvergne et commandeur de Devesset sur un rouleau comportant de nombreuses reconnaissances passées, pour la commanderie de Devesset, depuis l'époque de Robert de Chateauneuf, en 1400, mais dont les données se poursuivent jusqu'en 1439 (ADR 48 H 1677).

⁷⁷ ADR 48 H 1671. En 1414, les hommes du mandement de Devesset furent condamnés par la cour des ressorts de Chalançon en Vivarais, tenue par les officiers du comte de Valentinois, à faire les corvées et manœuvres pour la reconstruction du donjon (*turris domini*) qui s'était écroulé, et pour la réparation du mur d'enceinte, des merlettes et d'une tourelle du château.

⁷⁸ Il est nommé dans ce texte *Turelli*, et son nom est souvent orthographié sous des formes différentes, mais aisément reconnaissables.

⁷⁹ Montlaur, sur la commune de La Sauvetat, Haute-Loire, arr. Le Puy, cant. Pradelles.

⁸⁰ Le château de Montbonnet se trouvait sur l'actuelle commune de Bains, Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant. Solignac-sur-Loire.

⁸¹ Mirmande, commune de Saint-Jean-Lachalm, Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay.

⁸² Belvezet, Haute-Loire, sur la commune de Saint-Jean-Lachalm.

⁸³ Séneujols, Haute-Loire, arr. Le Puy, cant. Cayres. ADR 48 H 1372. Le nom de Tinelli est orthographié *Turelli* (sic), dans cet acte, instrument en trois peaux.

⁸⁴ ADR 48H 1699.

⁸⁵ AOM 336, fol. 70v et 71v-74r.

⁸⁶ AOM 336 fol. 74v. La bulle précise : « *apud civitatem Aquensis extra muros scilicet in ecclesia sive capella Sancti Johannes, in qua quidem ecclesia celebratur capitulum generale per reverendos patres et dominos dominos Jacobum Tinelli, Alvernie, Raymundum de Lescura, Tholose, et Philippum de Languilhia, Lombardie priores, locumtenentes reverendissimo in Christo patris et domini domini fratris Philiberti de Nailhaco, Dei gratia sacre Religionis domus Hospitalis Sancti Johannis Jherosolomitani dignissimi magistri et pauperum Christi custodis* ». La bulle d'Alexandre V pape – qui mentionne Tinelli, Lescure et Langvillia, lieutenants du maître célébrant le chapitre général à Aix-en-Provence – concernait entre autres la concession du maréchalat à fr. Luce de Vallin (*Lucio de Vaillhins*), vacant alors par le décès de fr. Pons de Lastic, et qui avait donné lieu à une protestation par fr. Antoine de Verney, commandeur de Forez, formulée au chapitre provincial du prieuré d'Auvergne qui s'était tenu à Lyon en 1408.

⁸⁷ Probablement Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Ardèche, arr. Privas, cant. La Voulte-sur-Rhône.

⁸⁸ Chastanha, sur la commune de Saint-Vincent-de-Durfort, Ardèche, arr. et cant. Privas.

⁸⁹ ADR 48 H 1666.



Fig. 1 - La commanderie de Devesset (cl. JBV).

de Saint-Sauveur⁹⁰, lieu-dit *in costis*, sous un cens annuel d'une émine de seigle⁹¹. Peu après, en 1419, un terrier fut expédié par le notaire Pierre Floret pour la maison de Vourey⁹², dépendant de la commanderie de Bellecombe⁹³, à la demande de Jean de *Bauriis*, « *reitoris dicte domus, pro reverendi fratre Jacobo Tinelli, priore Alvernie et preceptore domus Visilie et de Vourey* »⁹⁴. Le 6 juin 1419, nouvel albergement, cette fois par fr. Jean de Feliens, commandeur de Laumusse⁹⁵, à Jean Cousin alias Martin, habitant d'Écoles⁹⁶, d'un courtil à Écoles, le 29 septembre 1417 et confirmation de cet acte par fr. Jacques Tinelli, prieur d'Auvergne⁹⁷. En 1423, un accord intervint entre André Vialeta, prieur du prieuré de Rochepaule⁹⁸, au diocèse de Valence, et frère Jacques Tinelli, prieur d'Auvergne, au sujet de la dîme des blés, au territoire Despayelas, dans la paroisse de Rochepaule et dans le mandement de sa commanderie de Devesset⁹⁹. Le 11 mai 1424, un accensement fut passé par le procureur de fr. Jacques Tinelli à Jacques Mauri, teinturier du Puy, d'une place hors la porte d'Avignon, derrière Saint-Barthélemy, Saint-Jean-la-Chevalerie, lequel fut ratifié l'année suivante par le prieur d'Auvergne¹⁰⁰. Entre le 10 juin et le 18 juillet 1424, des transactions furent menées entre fr. Pierre Guihos, commandeur de Culant, procureur de fr. Jacques Tinelli, prieur d'Auvergne, commandeur de la maison du Puy, et fr. Nicolas Cot, de l'Ordre des Carmes, provincial de la province de Narbonne, pour laquelle un pré, sis près du couvent des Carmes, sur le Dolaizon et un emplacement sur lequel se trouvait fondé l'un des piliers de l'église des Carmes, furent reconnus comme propriété des Carmes, qui payeraient un cens annuel d'un écu d'or à la maison de Saint-Jean-la-Chevalerie¹⁰¹. En 1425, des reconnaissances furent passées en faveur de fr. Jacques Tinelli, prieur d'Auvergne, commandeur de Saint-Georges de Lyon, à cause du temple de Tanay¹⁰², à Saint-

Christophe¹⁰³, Pérouges¹⁰⁴, Rapans¹⁰⁵, La Valbonne¹⁰⁶, Meximieux¹⁰⁷, Charnoz¹⁰⁸.

Étant en Auvergne, fr. Jacques Tinelli continuait à recevoir régulièrement depuis Rhodes des directives en divers domaines : le 22 août 1409 pour se rendre au chapitre général de la Religion devant se tenir l'année suivante à Nice (*Nicie*)¹⁰⁹, le 20 décembre 1409 pour recevoir en frère chevalier Audouard de Laye et lui prescrire de se rendre à Rhodes avec armes et chevaux en nombre suffisant suivant les statuts¹¹⁰, et le même jour, pour qu'il nomme des procureurs afin de lever les fonds et que ces derniers rédigent les quittances à ceux qui en verseraient à la suite de la campagne d'indulgences concédée par le pape¹¹¹. Le 17 octobre 1413, il reçut, en même temps que fr. Antoine du Verney¹¹², commandeur de Forez (*Forensis*), instruction de recevoir en frère chevalier Louis de *Sancto Proiecto*¹¹³. Il s'acquittait régulièrement de l'organisation de ses chapitres prieuraux comme il le fit à Lyon le 10 juin 1411¹¹⁴. Étant à Lyon, il reçut instruction de recevoir en frère chevalier du prieuré d'Auvergne Guiotin de Sailhens, le 28 janvier 1414 (n. st.) et, le lendemain, en frère chapelain Pierre Peilheti, alias Descorbe¹¹⁵. Le 11 février 1414 (n. st.), à Aix en Savoie¹¹⁶, il reçut, avec fr. Antoine de Verney, instruction de recevoir en frère chevalier de ce prieuré Antoine Le Viste¹¹⁷.

Le 25 juin 1416, un mandement magistral prescrivait à fr. Jacques Tinelli, prieur d'Auvergne, de s'embarquer sur le premier bâtiment en partance pour Rhodes et de se présenter au Couvent pour y être

⁹⁰ Ardèche, arr. Privas.

⁹¹ ADR 48 H 2854.

⁹² Membre de Vourey, dépendant de la commanderie de Bellecombe. Isère, arr. Saint-Marcellin, cant. Rives.

⁹³ Bellecombe, commune de Valencin, Isère, arr. Vienne, cant. Heyrieux.

⁹⁴ ADR 48 H 983.

⁹⁵ Laumusse, sur l'actuelle commune de Crottet, Ain, arr. Bourg, cant. Pont-de-Veyle.

⁹⁶ Écoles, commune de Versay, Saône-et-Loire, arr. et cant. Mâcon.

⁹⁷ ADR 48 H 1959.

⁹⁸ Rochepaule, Ardèche, arr. Tournon, cant. Saint-Agrève.

⁹⁹ ADR 48 H 1668.

¹⁰⁰ ADR 48 H 1751 et 1729.

¹⁰¹ ADR 48 H 1734, acte édité par Augustin Chassaing, *Cartulaire des Hospitaliers (Ordre de Saint-Jean de Jérusalem) du Velay*, Paris (Alphonse Picard), 1888, p. 213-27, d'après un exemplaire vu par lui aux AD Haute-Loire, dans la série H.

¹⁰² Tanay, sur la commune de Tramoyes, Ain, arr. Bourg-en-Bresse, cant. Trevoux.

¹⁰³ Saint-Christophe-en-Bresse, Saône-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saône, cant. Saint-Germain-du-Plain.

¹⁰⁴ Pérouges, Ain, arr. Bourg-en-Bresse, cant. Meximieux.

¹⁰⁵ Rapand, sur la commune de Pérouges, Ain.

¹⁰⁶ La Valbonne, commune de Miribel, Ain, arr. Bourg-en-Bresse, cant. Montluel.

¹⁰⁷ Meximieux, Ain, arr. Bourg-en-Bresse, chef-lieu cant.

¹⁰⁸ ADR 48 H 2577. Charnoz, Ain, arr. Bourg-en-Bresse, cant. Meximieux.

¹⁰⁹ AOM 335, fol. 61r. En réalité, le chapitre général se tint à Aix-en-Provence.

¹¹⁰ AOM 335, fol. 61r.

¹¹¹ AOM 335, fol. 61r. Il lui était en effet enjoint de nommer des procureurs qui « *habeant practicarem factum dicte indulgencie et ipsius levare pecunias et de ipsis levatis faciendi quietancias formam require folio xv* ».

¹¹² Fr. Antoine du Verney confirmait le 2 novembre 1402 une donation viagère de la grange de Chalmillanges, qui avait été faite en 1397 par le prieur Robert de Chateaufort. Il est dit dans cet acte commandeur de Forez (ADR 48 H 2245). En décembre 1404 et encore en janvier 1416, il était commandeur de Chazelles et Sauzy, mais en 1418, commandeur de Montbrison.

¹¹³ AOM 338, fol. 71r.

¹¹⁴ AOM 338, fol. 73v.

¹¹⁵ AOM 338, fol. 78v.

¹¹⁶ Aix en Savoie est Aix-les-Bains, Savoie, arr. Chambéry, chef-lieu de cant.

¹¹⁷ AOM 338, fol. 78v.

présent au mois de septembre¹¹⁸. En juillet de la même année, il présidait le chapitre provincial¹¹⁹. Et en août suivant, il fut autorisé à recevoir en frère chevalier Mondon de Mongiraut¹²⁰. En août 1417, fr. Jacques Tinelli fut autorisé de la même manière à recevoir en frère chevalier Amédée Maréchal¹²¹. Le 23 août 1418, il tint son chapitre provincial à Lyon¹²². Il en fut de même en 1419, pour le chapitre qu'il présida le 12 juin¹²³.

Le 1^{er} septembre 1427, les registres de l'Ordre conservent une concession magistrale à fr. Reginald de Bressolles de la commanderie ou baillie de Lyon du prieuré d'Auvergne, vacante par le décès de fr. Jacques Tinelli, « *jamdudum* » prieur d'Auvergne et dernier commandeur, avec la maison de Vaux, membre de cette commanderie, vacante par le décès de fr. Luce de Vallin, dernier possesseur, et le temple d'Escorcheloup, Perouges, Pommiers¹²⁴, Charrieu, Mures, Montchasson¹²⁵, Domiras¹²⁶, Montiracle¹²⁷, Creux, Lameu, le Bessay, La Tour du Pin, membres de cette commanderie¹²⁸.

FR. JEAN DE LASTIC

Après le décès de fr. Jacques Tinelli, le grand maître Antoine Fluvian et le Couvent concédèrent le 8 septembre 1427 à fr. Jean de Lastic « *tamquam digno et benemerito* » l'office de prieur d'Auvergne, avec ses chambres, membres et droits¹²⁹.

Fr. Jean de Lastic appartenait à une très ancienne et déjà illustre maison d'Auvergne¹³⁰, connue depuis le

début du XIII^e siècle¹³¹. Les armes des Lastic étaient de gueules à la fasce d'argent. Les sceaux donnent, dès le XIV^e siècle, cet écu à la fasce, parfois avec une brisure¹³². C'est le cas de Bayard de Lastic – dont on reparlera – qui appose à une quittance de gages durant les guerres d'Auvergne, le 15 janvier 1381, un sceau armorial dont l'écu est à la fasce accompagnée d'une croisette en chef et à dextre, penché, timbré d'une tête de cheval bridé, supporté par un personnage en chaperon et un lion¹³³.

Draguinet de Lastic, écuyer, scelle, le 19 janvier 1416 (n. st.), une quittance de gages pour services de guerre à Paris. L'écu est à la fasce, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'aigle dans un vol, le champ réticulé¹³⁴. Un autre sceau, plus tardif, de Draguinet est appendu à une quittance au receveur du haut-pays d'Auvergne, le 22 octobre 1441 ; Draguinet est alors qualifié de chevalier, conseiller et chambellan du comte de Montpensier, commissaire royal des impôts en Auvergne¹³⁵.

Les sceaux ne comportant pas par essence les couleurs des écus, le meilleur exemple est l'écu de Draguinet de Lastic dans l'armorial de Guillaume Revel, où, au folio consacré au lieu de Lastic, sont peintes les armoiries de Draguinet qui sont de gueules à la fasce d'argent, le cimier du heaume portant une tête et col de cheval tandis que le phylactère dit *Draguinet de Lastic crie Rochequonde*¹³⁶ (fig. 2).

¹¹⁸ AOM 340, fol. 61r. « *in proximo navigio nobiscum et in nostra comitiva ad eundem nostrum Rodi conventum honorifice prout vestro condecet statui transfretare valeatis talem in premissis diligentiam adhibentes quod per totum mensem septembris proximo futurum vos hac de causa nostro conspectui presentetis* ».

¹¹⁹ AOM 340, fol. 61v. « *in provinciali capitulo prioratus ipsius ultimate celebrato* ».

¹²⁰ AOM 340, fol. 62r.

¹²¹ AOM 340, fol. 65r.

¹²² AOM 340, fol. 70v.

¹²³ AOM 340, fol. 75v.

¹²⁴ Pommiers est Pommier-de-Beaurepaire, Isère, arr. Vienne, cant. Beaurepaire.

¹²⁵ Montchasson, sur la commune de Sainte-Consorte, Rhône, arr. Lyon, cant. Vaugneray.

¹²⁶ Sans doute Domenas, sur la commune de Lyon, Rhône. C'était une grange.

¹²⁷ Membre de Montiracle, sur la commune de Villemoirieu, Isère, arr. La Tour du Pin, cant. Crémieu.

¹²⁸ AOM 347, fol. 77v (66v).

¹²⁹ AOM 347, fol. 78v (67v).

¹³⁰ La Chenaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, 2^e éd., t. VIII, 1774, p. 497 sq., qui en a donné la généalogie, la dit issue de Hugues de Lastic, chevalier, issu d'un puiné de la maison de Mercoeur.

¹³¹ [A. de Lastic de Saint-Jal], *Généalogie historique de la maison de Lastic*, Poitiers (Henri Oudin), 1868.

¹³² Ce sera par exemple le cas pour Pons de Lastic, chevalier, seigneur de Montcuq, élu pour les aides au haut pays d'Auvergne, qui brise d'un lambel, son écu, de profil sur son sceau en 1456. Joseph Roman, *Inventaire des sceaux des Pièces originales du cabinet des titres à la Bibliothèque nationale*, t. I, Paris (Imprimerie nationale), 1909, n° 6233.

¹³³ Germain Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault à la Bibliothèque nationale*, t. I, Paris (Imprimerie nationale), 1885, n°5095.

Le sceau dans BnF, Coll. Clairambault, r. 64, p. 493). Le sceau est rond, de 30 mm de diamètre.

¹³⁴ G. Demay, *Sceaux de la collection Clairambault*, t. I, n°5191. Ce sceau a été mal classé, Draguinet apparaissant sous le patronyme, mal lu, de Lestre.

Il s'agit d'un sceau rond de 24 mm de diamètre. BnF, Clairambault, r. 65, p. 4999.

¹³⁵ J. Roman, *Inventaire des sceaux des Pièces originales*, op. cit., t. I, n°6232.

¹³⁶ Draguinet, fils d'Étienne de Lastic et d'Agnès de Tailhac, était seigneur de Lastic, Valeilles, Pérignat, Saint-Diéry, et Rochequonde, d'où son cri.



Société de l'histoire et du patrimoine
de l'Ordre de Malte

Fig. 2 - Les armes de Draguinet de Lastic dans l'armorial de Guillaume Revel, BnF, ms. fr. 22 297, p. 292 (cl. JBV).

Jean de Lastic avait été reçu dans l'Ordre¹³⁷ en 1390¹³⁸. Le maître Juan Fernández de Heredia donnait ainsi commission au prieur d'Auvergne, fr. Robert de Chateaufort, le 7 septembre 1390, de recevoir en frère chevalier noble homme Jean de Lastic, son neveu¹³⁹ et lui assigna une résidence dans une de ses chambres : « *Die septima mensis septembris anno quo supra nonagesimo commissum fuit priori Alvernie ut nobilem virum Johannem de Lastic, nepotem suum, recipiat in fratrem militem Religionis servata forma servari consueta et assignet sibi stagiam in altera camerarum suarum in qua sibi provideatur in suis necessariis usque quo se conferat ad conventum Rodi ad quem eundi cum equis et armis sufficientibus quam sibi placuerit fuit data licencia a suo superiore etiam requisita* ». ¹⁴⁰

Le 14 septembre 1402, fr. Jean de Lastic, commandeur de Bourgneuf¹⁴¹, reçut du grand maître Naillac, la commanderie de Celles¹⁴², vacante par la résignation de fr. Pierre Manze, pour dix ans¹⁴³. Un an plus tard, le 26 septembre 1403, permission fut donnée à fr. Jean de Lastic, commandeur de Celles et de Bourgneuf, de quitter le couvent de Rhodes et d'y revenir à sa volonté « *a superiore suo requisita licencia* »¹⁴⁴. Le même jour, il fut autorisé à recevoir un homme en frère de la Religion qui devait venir au Couvent avec chevaux et armes. De même il fut autorisé à recevoir

deux autres hommes, l'un en frère servant, l'autre en frère chapelain, puis à ce qu'ils effectuent un stage dans les baillies de Lastic¹⁴⁵. Le 26 janvier 1410 (n. st.), fr. Jean de Lastic, commandeur de Bourgneuf, reçut commission de recevoir en frère chevalier Jean *Chauvarii*¹⁴⁶. Le 12 février, il était à Paris, aux côtés du grand maître Philibert de Naillac, pour recevoir dans l'Ordre Jean Cotet¹⁴⁷. Le 1^{er} mai 1417, fr. Jean de Lastic, commandeur de Bourgneuf, reçut mandement de se présenter au couvent de Rhodes et permission d'arrester sa commanderie pour trois années à compter du 24 juin suivant¹⁴⁸. En 1419, il était à Avignon¹⁴⁹. Le 27 septembre, étant commandeur de Bourgneuf, il fut autorisé à recevoir en frère un nouvel impétrant¹⁵⁰.

Lorsqu'il prit ses fonctions comme prieur d'Auvergne en 1427, Lastic dût d'abord faire régler quelques problèmes matériels, classiques après la disparition d'un prédécesseur. Le 10 septembre 1427, un mandement magistral avait été adressé à fr. Jean de Patria, trésorier général de la Religion, et à Imberto Gerini et Jean Barrier, receveurs dans le prieuré d'Auvergne, leur notifiant que comme le prieuré était vacant par le décès de fr. Jacques Tinelli, il avait été donné « *ob meritorum suorum premia* » à fr. Jean de Lastic (*Lastich*), de la sorte le mortuaire des commanderies du Puy (*del Poy*) et de Morterolles était dévolu de droit au Trésor, qu'ils étaient parvenu à composition pour le mortuaire des chambres avec le nouveau prieur (*priore moderno*) pour 1 200 florins, à leur grande satisfaction ; en conséquence le trésorier et les receveurs devaient permettre que le prieur ou ses procureurs légitimes jouissent des fruits de ces commanderies et le cas échéant restituent intégralement au nouveau prieur le trop perçu par le Trésor (**PJ n° III**)¹⁵¹. Fr. Jean de Lastic est mentionné dans un acte de fr. Antoine de Saint-Chamant, maréchal de l'Hôpital, commandeur de Genevois (*Jenevois*), donné le 28 novembre 1427 « *a nostre harberge d'Auvergne a Rhodes* », scellé de son sceau et signé de sa main, concédant à vie à un frère un membre de cette baillie (**PJ n° IV**)¹⁵². Le 2 février 1428 (n. st.), avec l'autorisation du maître fut assemblée la Langue d'Auvergne en présence de fr. Jean de Lastic (*Lestic*), prieur d'Auvergne, fr. Antoine de Saint-Chamant (*Saint Samans*), maréchal de l'Hôpital et d'autres

¹³⁷ L'Ordre avait compté avant lui un autre membre de sa famille, Bayard, qui était son oncle paternel. Bayard fut d'abord commandeur de la Tourette. Il avait reçu, en 1369, un don du roi Charles V pour s'être rangé de son côté, puis il servit, comme chevalier-bachelier, dans toutes les guerres contre les Anglais, en 1375, 1377 et 1379 et participa à la défense des pays d'Auvergne en 1380. C'est lui qui porta au comte d'Armagnac les lettres que la dauphine d'Auvergne lui écrivit pour la délivrance de son frère aîné, Jean alors prisonnier des Anglais (*Généalogie historique*, p. 17). L'autre frère de Bayard, Pons, aussi chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Montchamp (Cantal, arr. et cant. Saint-Flour) et Charbonnier (Puy-de-Dôme, arr. Issoire, cant. Saint-Germain-Lembron), fut maréchal de l'Ordre (AOM 332, fol. 66r ; AOM 333, fol. 42r-v). Il décéda en 1407, la commanderie de Montchamp et les maisons de Charbonnier et de Brive étant alors concédées à fr. Luce de Vallin (AOM 334, fol. 56v (55v)). Fr. Bayard de Lastic, avait été, lui aussi, antérieurement maréchal de Rhodes. Le 10 septembre 1401, commandeur d'Olloix, Tortebeuse et la Tourette, il fut mandé à Rhodes pour venir exercer son office « *ut veniat ad conventum ad exercendum suum officium* ». Il mourut en 1402 car la commanderie de la Tourette était proclamée vacante le 5 mars 1402 (n. st.) (AOM 331, fol. 77v) et, le 13 septembre, sa commanderie d'Olloix, vacante par son décès, était concédée à un autre frère (AOM 332, fol. 68v).

¹³⁸ Il était né en 1371 (*Généalogie historique, op. cit.*, p. 20).

¹³⁹ Le mot neveu est bien marqué dans le texte. La généalogie des Lastic ne permet pas de relever un tel lien familial, mais celle des Chateaufort étant mal connue, il n'est pas possible de préciser le degré de parenté, sans doute plus éloigné.

¹⁴⁰ AOM 324, fol. 97r (88r). Acte classé par erreur dans le registre de l'Ordre, non dans la Langue d'Auvergne, mais parmi les textes du prieuré d'Aquitaine.

¹⁴¹ Bourgneuf, Creuse, chef-lieu d'arr.

¹⁴² Celles, Cantal, arr. et cant. Murat.

¹⁴³ AOM 332, fol. 66v.

¹⁴⁴ AOM 332, fol. 69r.

¹⁴⁵ AOM 332, *ibid.*

¹⁴⁶ AOM 335, fol. 62r.

¹⁴⁷ AOM 335, fol. 64r.

¹⁴⁸ AOM 340, fol. 64r.

¹⁴⁹ AOM 342, fol. 78r. Avec le commandeur de Bellechassagne, il recevait dans l'Ordre un frère chevalier.

¹⁵⁰ AOM 342, fol. 78r.

¹⁵¹ AOM 347, fol. 81r (70r).

¹⁵² AOM 347, fol. 82r-v (71r-v).

frères de la Langue, sur la question de la commanderie de la Racherie donnée par le maître à fr. Renault de Bressolles¹⁵³ ; au cours de l'assemblée furent lues les conditions (« *patis* »). Des procureurs furent nommés pour présenter ces « *patis* » au maître et les faire transcrire en chancellerie d'un commun accord, auquel accord a consenti fr. Jean Cotet¹⁵⁴ comme procureur de fr. Aymar (*Emarch*) du Puy. Le 12 mars 1428 (n. st.), fr. Jean de Lastic fut autorisé à recevoir en frère chevalier le neveu de fr. Mondon de Balsac¹⁵⁵.

Les décisions du prieur entraînaient parfois des récriminations de certains chevaliers et commandeurs d'Auvergne. Au mois d'août 1428, des opinions divergentes se firent jour entre le prieur d'Auvergne et les frères de la Langue sur les collations des commanderies vacantes, le prieur affirmant que ces commanderies appartenaient à sa collation, les frères disant le contraire. Un accord fut cependant trouvé, d'autant que trois commanderies étaient alors vacantes : les frères de la Langue donnèrent leur consentement pour que le prieur puisse en conférer une, à savoir celle de La Tourette¹⁵⁶, les frères de la Langue pouvant alors pourvoir les deux autres, soit Mâcon¹⁵⁷ et Lureuil¹⁵⁸ ; il fut précisé qu'un tel accord ne devait pas dans le futur être au préjudice du prieur ni des frères de la Langue ; tout cela reçut l'approbation du maître et du Conseil¹⁵⁹. Le 12 octobre 1428, le grand maître accorda à fr. Jean de Lastic, qui jouissait déjà de quatre chambres priorales, l'expectative d'une cinquième, celle de la Tourette, vacante par la mort récente de fr. Louis de Gletens, d'autant que cette commanderie était en mauvais état¹⁶⁰. Le 14 décembre 1428, le maître concéda pour dix ans à fr. Aymar du Puy (*Emardo de Podio*), commandeur de Vizille (*Virgili*), qui avait résigné cette commanderie entre ses mains, la commanderie ou baillie de Morterolles, vacante par la résignation de fr. Jean de Lastic, prieur d'Auvergne et commandeur de cette baillie¹⁶¹.

¹⁵³ Fr. Renault de Bressolles sera brièvement maréchal en 1432 (AOM 349, fol. 34r).

¹⁵⁴ AOM 347, fol. 83v-84r (72v-73r).

¹⁵⁵ AOM 347, fol. 84v (73v).

¹⁵⁶ La Tourette, commune de Yssac-La Tourette, Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand, cant. Combronde.

¹⁵⁷ Mâcon, Saône-et-Loire, chef-lieu de département.

¹⁵⁸ La commanderie de Lureuil vacante par la mort de fr. Édouard de Layé (*Odoardo de Laya*) fut conférée à fr. Louis de San-Priet du prieuré d'Auvergne par bulles magistrales du 10 septembre 1428 (AOM 348, fol. 70r (69r)). Lureuil, Indre, arr. Le Blanc, cant. Tournon Saint-Martin.

¹⁵⁹ AOM 348, fol. 70r (69r).

¹⁶⁰ AOM 348, fol. 68v (67v). Le texte de la collation magistrale dit « *quinta quam primo vacaturam vestre collationi si volueritis spectantem, etiam obtinere debeatis* » et précise « *consideranta dicte preceptorie de la Torreta devastationem et suorum reddituum diminutionem* ».

¹⁶¹ AOM 348, fol. 72v (70v).

En 1433, fr. Jean de Lastic était à Rhodes. Il reçut le 26 août autorisation de quitter le Couvent et de revenir¹⁶² et le 2 novembre lui fut accordée une lettre de passage pour son voyage avec dix accompagnants à cheval¹⁶³. Le 20 août 1434, Lastic reçut l'autorisation de faire cinq frères chevaliers et un servant d'armes et de revenir au Couvent¹⁶⁴. Le lendemain, lui-même ou son lieutenant étaient convoqués à Rhodes¹⁶⁵.

S'agissant de l'administration des biens du prieuré en Auvergne, les témoignages qui subsistent sont surtout, pour fr. Jean de Lastic, des actes passés en son nom par ses procureurs. Le 2 novembre 1430, en son absence mais en son nom, fut ainsi passée une reconnaissance de rente de quatre cartons de mouture de blé à prendre sur le moulin et la métairie de Muse près Chazeaux¹⁶⁶.

L'année suivante, ce fut un terrier de reconnaissances reçues par le notaire Philippe *Trencherii* dans de nombreuses localités au profit de fr. Jean de Lastic, en sa qualité de commandeur de Celles, au diocèse de Saint-Flour¹⁶⁷. En 1432, devant le délégué du sénéchal de Beaucaire¹⁶⁸ et de Nîmes¹⁶⁹, des procédures furent engagées entre les procureurs du seigneur de Montlaur, d'une part, ceux de fr. Jean de Lastic, prieur d'Auvergne, d'autre part, au sujet du droit de guet et de garde dans les châteaux de Montbonnet et de Mirmande ; à cette occasion, fr. Hugues *Fabri*, alias *Federii* (ou *Sederii*), fut accusé d'avoir falsifié un acte¹⁷⁰. Pourtant, à la requête de ce même *Fabri*, procureur de Lastic (*Johannis de Lescico*), comme grand prieur d'Auvergne, des lettres de Philippe VI, Jean II, Charles V, Charles VI et Charles VII furent vidimées le 3 novembre 1433¹⁷¹. Jusqu'en 1436, fr. Jean de Lastic apparaît encore dans divers documents comme prieur d'Auvergne¹⁷².

Le grand maître Antoine Fluvian mourut à Rhodes le 26 octobre 1437. Fr. Jean de Lastic lui succéda dans les jours suivants. Ses armes comme grand maître se voient à Rhodes sur plusieurs sites (fig. 3).

¹⁶² AOM 350, fol. 104r.

¹⁶³ *Ibid.* le texte indique « *cum decem servitoribus equitatorum totidem* ».

¹⁶⁴ AOM 351, fol. 56v.

¹⁶⁵ AOM 351, fol. 57r.

¹⁶⁶ A. Chassaing, *Cartulaire*, op. cit., p. 217-218.

¹⁶⁷ ADR 48 H 1243.

¹⁶⁸ Beaucaire, Gard, arr. Nîmes, chef-lieu de cant.

¹⁶⁹ Nîmes, Gard, chef-lieu de département.

¹⁷⁰ ADR 48 H 1747.

¹⁷¹ ADR 48 H 37.

¹⁷² Par exemple dans AOM 352, fol. 55v-56r (56v-57r).

Société de l'Histoire et du Patrimoine de l'Ordre de Malte

Si vous êtes intéressé par cet article et désirez l'acheter,
vous pouvez vous le procurer en nous contactant :

Adresse : 10, place des Victoires, 75002 Paris.

Téléphone : 01 42 96 48 36

Courriel : histoirepatrimoinemalte@gmail.com